

## Décision 8/CP.11

### **Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention<sup>1</sup>**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant*, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

*Rappelant également* ses décisions relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7 et 17/CP.8,

*Réaffirmant* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

*Appelant l'attention* sur le fait qu'elle a adopté des directives pour l'établissement des communications nationales, à sa huitième session,

*Appelant également l'attention* sur le fait que, conformément à la décision 17/CP.8, les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les directives énoncées dans l'annexe de cette décision, de même que les directives données à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier dans la décision 6/CP.8, pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales ainsi que, éventuellement, des communications nationales initiales, sauf si elles ont entrepris d'établir leur deuxième communication nationale et ont reçu des fonds selon les procédures accélérées ou sur la base du financement du coût intégral convenu avant l'adoption des directives,

*Reconnaissant* que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

*Reconnaissant également* que la soumission des communications nationales est très importante pour une meilleure compréhension par les Parties des questions concernant les changements climatiques,

*Reconnaissant en outre* les difficultés qu'ont eues des Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale initiale et la nécessité de renforcer les capacités aux fins de l'application des nouvelles directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la nécessité d'allouer à celles-ci suffisamment de temps pour établir leurs communications nationales,

*Consciente* de l'importance que présente la mise à jour des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que de l'importance des mesures destinées à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques,

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 11 du document FCCC/SBI/2005/10.

*Sachant* que si, en majorité, les Parties non visées à l'annexe I ont soumis leur communication nationale initiale et que si certaines d'entre elles ont soumis également leur deuxième communication nationale, un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I ont encore des difficultés à établir et à soumettre leur communication nationale initiale faute à la fois de moyens techniques et de ressources,

*Sachant* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, a accepté de financer l'établissement des communications nationales, approuvant les fonds nécessaires à cet effet, et qu'il a arrêté des procédures opérationnelles pour le financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) qui ne l'ont pas encore fait à établir des propositions de projet pour le financement de leur deuxième et, le cas échéant, de leur troisième communication nationale, avant même d'avoir complètement achevé l'établissement de leur communication nationale précédente, afin d'éviter toute solution de continuité dans le financement des projets;

2. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I qui ont soumis leur communication nationale devront faire une demande en vue du financement de leur communication nationale suivante dans les trois à cinq ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de leur communication nationale précédente, sauf si ce premier versement est intervenu il y a plus de cinq ans, auquel cas les Parties devraient présenter leur demande de financement avant 2006; cela vaut pour le financement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales;

3. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I feront tout leur possible pour soumettre leur deuxième et, le cas échéant, leur troisième communication nationale dans les quatre ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de la communication nationale, en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, selon les procédures accélérées ou les procédures normales approuvées, sur la base du financement du coût intégral convenu;

4. *Décide aussi* que, si nécessaire et selon le contexte national, ces Parties bénéficieront d'un délai supplémentaire d'un an au maximum pour soumettre leur communication, après en avoir informé le secrétariat;

5. *Décide* que le fait d'accorder un délai supplémentaire n'implique en aucune façon le versement de ressources financières additionnelles de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Décide* que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés pourront soumettre leur deuxième communication nationale à la date de leur choix;

7. *Décide* d'examiner la question de la poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 à sa quinzième session (décembre 2009).

*8<sup>e</sup> séance plénière  
9 et 10 décembre 2005*